



CGT éduc'action 45
10 rue Théophile Naudy
45000 Orléans
Tel : 02.38.58.29.04

Orléans le 14 mai 2020

Madame le Recteur de l'académie d'Orléans Tours Monsieur le Directeur Académique des services
de l'Éducation nationale du Loiret
Copie aux membres des CHSCT académique et départemental

La rentrée scolaire de mardi a déjà vu un cas de covid déclaré à Bourges. Et c'est seulement ce qui nous est parvenu à notre connaissance.

Aujourd'hui, avant même la rentrée des collèges pour le 18 mai, nous apprenons qu'un cas de COVID est déclaré au collège de Jargeau.

Manifestement, les conditions dans lesquelles la reprise s'organisent ne permettent pas de garantir la santé et la sécurité des personnels telles que prévues par la réglementation, et notamment **l' Article 2-1du Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail** ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui dispose que :

«Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.»

En effet, cette obligation n'est **pas uniquement une obligation de moyens**, mais, telle que le rappelle la jurisprudence, **une obligation de résultats**.

- **En l'absence de formation aux gestes barrière.** Cette obligation de formation figure à plusieurs reprises dans le protocole sanitaire national pour les écoles (page 9) : « Les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation s'appuie notamment sur les prescriptions du présent guide, notamment celles figurant dans les fiches thématiques. Cette formation doit être adaptée à l'âge des élèves pris en charge et réalisée, dans toute la mesure du possible, avant la reprise des cours. Le personnel médical de l'éducation nationale apporte son appui à ces actions de formation. »

- **En l'absence de formation au port du masque** et d'accès aux notices des masques. La réglementation fait obligation à l'employeur de former au port des EPI (R. 4323-106 du code du travail) : « l'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. » La réglementation fait également obligation à l'employeur de consulter le CHSCT sur les EPI (Article R. 4323-97 code du travail, applicable dans la fonction publique) : «l'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause. »

- **En l'absence d'évaluation des risques professionnels dans le cadre de l'épidémie de Covid-19**, malgré l'obligation employeur et les principes généraux de prévention, applicables dans le Fonction publique d'État (Code du travail, article L 4121-2) et de l'absence d'actualisation du DUER de l'école. Chaque DUER doit être actualisé (article R 4121-1), chaque année, mais aussi lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (article L 4612-8), lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. La crise sanitaire nécessite donc une actualisation dans ce contexte. Cette situation plus générale d'absence de DUER ou d'actualisation des DUER des écoles fait partie des causes de danger grave et imminent.

- Ces situations de travail comportent de surcroît des **facteurs de risque psycho-sociaux** .

Les conditions d'une rentrée dans le respect des conditions sanitaires pour les personnels exerçant en milieu scolaire ne sont donc pas réunies. Nous vous alertons donc ce jour quant à l'existence d'un danger grave et imminent pour ces personnels, faute d'élément de protection adéquat, sur le fondement de l'article 5-6 du Décret susvisé.

Par conséquent, en conformité avec l'article 5-7 du décret modifié 82-453, « le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le(s)représentant(es) du CHSCT et prend les dispositions nécessaires pour y remédier», nous demandons la tenue immédiate d'une enquête du CHSCT spécial départemental du Loiret afin de protéger la santé et la sécurité des personnels.